

AVENANT n° 1
à l'accord du 30 mars 1999
relatif à la Réduction du Temps de Travail

L'article X de l'accord du 30 mars 1999 relatif à la réduction du temps de travail est modifié comme suit :

Temps partiel

Les salariés à temps partiel, solidaires de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Ils bénéficient des jours et semaines de repos, accordés dans le cadre de la réduction du temps de travail, au prorata des jours travaillés.

En cas d'employeur unique, le seuil minimum des contrats à temps partiel ne sera pas inférieur à 22 heures hebdomadaires, sauf pour les personnels à temps partiel choisis, les personnels effectuant des remplacements en week-end ou effectuant une activité de guide.

Dans le cas où l'horaire à temps partiel aurait été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tout emploi à temps plein qui viendrait à être créé ou à devenir vacant et que sa qualification professionnelle initiale ou acquise lui permettrait d'occuper.

Pour les salariés qui choisissent personnellement de travailler à temps partiel pour une durée inférieure à 22h le seuil minimum peut être reporté à 18h.

- - - -

Le deuxième paragraphe de l'article XIII de l'accord du 30 mars 1999 est supprimé. Il est créé un article XIII bis intitulé Possibilité de forfaitisation de certains cadres.

Article XIII bis : Possibilité de forfaitisation de certains cadres

Le forfait-jour est une possibilité offerte à certaines catégories de cadres ; il doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail des salariés volontaires.

a) : personnel concerné

Les cadres souhaitant bénéficier d'un forfait en jours au titre de la RTT doivent répondre aux exigences suivantes :

- Etre autonome dans l'organisation de leur emploi du temps (cf degré d'autonomie dans la grille de qualification) et sans horaire prédéterminé,
- Occuper une fonction d'encadrement dont l'indice ne peut être inférieur à 2800 points.

b) : Modalités de mise en oeuvre

Les salariés optant pour le forfait travailleront au maximum 210 jours par an.

Le cas échéant, les jours de congés payés supplémentaires liés à un usage ou à un accord d'entreprise seront déduits des 210 jours maximum travaillés.

c) : Modalités de contrôle

Le salarié est responsable du décompte de ses journées, selon les modalités mises en place au sein de l'entreprise.

L'employeur est tenu d'en vérifier la bonne application selon les modalités mises en place au sein de l'entreprise.

L'employeur est tenu de respecter pour ces salariés le repos quotidien et hebdomadaire tels que définis dans le Code du Travail

L'article IX est modifié comme suit :

Le contingent d'heures supplémentaires par employé et par an est fixé à 50 heures ; il pourra exceptionnellement être porté à 70 heures pour les organismes dont l'effectif est inférieur à 10 salariés

SIGNATAIRES

Organisations patronales

Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI),
280 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

Fédération nationale des comités régionaux de tourisme (FNCRT),
17, avenue de l'Opéra - 75001 Paris ;

Fédération nationale des comités départementaux du tourisme (FNCDT),
280 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

Fédération nationale des services de réservation loisirs accueil (FNSRLA),
280 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

Fédération nationale des Gîtes de France (FNGF),
56, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.

Syndicats de salariés

Syndicat national des professions du tourisme, confédération française de l'encadrement CFE/CGC,
126 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris ;

Union nationale des employés et cadres du tourisme (UNECTOURE),
8, rue des Riots 03000 Bressolles ;

Fédération des services CFDT,
Tour Essor – 14 rue Scandicci 93508 Pantin cedex ;

Service tourisme loisirs CFTC,
197 rue du faubourg Saint Martin, 75010 Paris ;

**Syndicat national de l'éducation permanente, de l'animation, de l'hébergement et du
tourisme, FO,**
2, rue Fléchier, 75009 Paris.